

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-036888-246

DATE : 6 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALAIN MICHAUD, j.c.s.

9265-2791 QUÉBEC INC.

et

MATHIEU JONCAS

Demandeurs

c.

FÉDÉRATIONS DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

et

CAISSE DESJARDINS DE L'ANSE DE LA POCATIÈRE

Défenderesses

JUGEMENT DE GESTION
sur la nécessité de la levée des scellés sur le dossier disciplinaire
du demandeur, aux fins de l'injonction interlocutoire

[1] Dans le cadre d'une action en injonction et en dommages entreprise par les demandeurs contre les défenderesses, les parties se présentent en séance de gestion pour débattre de la nécessité ou non de la levée des scellés, sur le dossier disciplinaire du demandeur Mathieu Joncas, en regard de l'audience à être prochainement tenue sur la demande d'injonction interlocutoire des demandeurs.

[2] Les défenderesses considèrent qu'elles devraient avoir accès au contenu de ce dossier, aux fins de la demande interlocutoire. Les demandeurs contestent cette demande, soutenant que ces renseignements n'ont pas à être communiqués aux défenderesses, à ce stade du dossier.

LES FAITS

[3] Le 27 novembre 2024, le demandeur Mathieu Joncas et sa société de prêts privés, 9265-2791 Québec inc. [9265], signifient une demande en injonction interlocutoire et permanente, assortie d'une demande en dommages, à la Fédération des Caisses Desjardins du Québec [FCDQ] et à la Caisse Desjardins de l'Anse de la Pocatière [CDAP], défenderesses que nous appellerons ici collectivement Desjardins.

[4] La procédure demande entre autres le rétablissement du statut de membre du demandeur Joncas, ainsi que la fourniture de services bancaires aux deux demandeurs, dont celui de Dépôts et de retraits directs [DRD] dont profitait auparavant 9265. La demande réclame également des dommages de l'ordre de 200 000\$, sauf à parfaire.

[5] Il importe ici de rappeler la chronologie des événements ayant mené à cette demande :

- a) en septembre 2019, Mathieu Joncas apprend qu'il est soupçonné par la Sûreté du Québec [SQ] d'avoir acquis des informations issues du vol de données au sein du Mouvement Desjardins, ce qui mène le mois suivant à un reportage du Groupe TVA à ce sujet;
- b) les 25 mars et 7 avril 2020, deux syndiques adjointes de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec [OACIQ] déposent chacune une plainte disciplinaire contre Mathieu Joncas, plaintes liées à l'acquisition par ce dernier de listes de potentiels clients, ainsi qu'à une éventuelle situation de conflit d'intérêts;
- c) du 11 au 14 mai 2021, le procès disciplinaire du demandeur se tient devant le Comité de discipline de l'OACIQ; la plupart des pièces déposées sont alors publiques, et Desjardins obtient en surplus copie des pièces P-17, P-18 et P-19, cette communication étant sujette à une ordonnance de non-publication, non-divulgateion et non-diffusion;
- d) le 20 septembre 2021, le Comité de discipline rend sa décision sur culpabilité : il reconnaît Mathieu Joncas coupable des trois chefs de la première plainte (1a, 1b et 2), et coupable de certains des chefs de la seconde, l'acquittant pour le surplus;

- e) le 26 janvier 2022, le Mouvement Desjardins – qui inclut les défenderesses – avise le demandeur Joncas de son intention de l'exclure comme membre, en raison des motifs apparaissant à la décision sur culpabilité du Comité de discipline de l'OACIQ; après discussion entre les parties, le processus d'exclusion du demandeur est suspendu;
- f) le 9 juin 2022, le Comité de discipline rend la décision sur sanction;
- g) le 8 juillet 2022, le demandeur Joncas porte ces décisions en appel devant la division administrative et d'appel de la Cour du Québec; toutes les pièces et notes sténographiques du dossier disciplinaire – tel que constitué devant le Comité de discipline – sont reproduites aux mémoires d'appel;
- h) le 8 janvier 2024, le Mouvement Desjardins relance le processus d'exclusion du demandeur Joncas; après discussion entre les parties, le processus est à nouveau suspendu;
- i) les 7 et 8 mai 2024, l'audition en appel des décisions disciplinaires du demandeur se tient devant le juge Pierre A. Gagnon, j.c.q.;
- j) le 14 mai 2024, la juge Hélène Di Salvo, j.c.s., accueille la demande de la SQ visant l'émission d'ordonnances de protection et de mise sous scellés du dossier disciplinaire du demandeur Joncas, sur la base d'un privilège d'intérêt public;
- k) à la fin de mai 2024, la SQ transmet au juge Pierre A. Gagnon un acte d'intervention volontaire amical visant à obtenir l'émission d'ordonnances de protection et de mise sous scellés du dossier disciplinaire du demandeur Joncas, sur la base du jugement préalablement prononcé par la juge Di Salvo;
- l) c'est à ce moment-là que le demandeur Joncas est informé de la teneur des procédures entreprises par la SQ, dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal (500-36-010878-240);
- m) le 18 juin 2024, le demandeur Joncas est officiellement arrêté par les autorités policières; il sera remis en liberté sous conditions;
- n) le 20 juin 2024, le juge Pierre A. Gagnon rend une ordonnance de non-communication de tout élément contenu au dossier disciplinaire du demandeur Joncas, sauf avec sa permission;
- o) le 4 septembre 2024, le Mouvement Desjardins relance le processus d'exclusion à l'encontre du demandeur Joncas;

- p) le 5 septembre 2024, le demandeur Joncas dépose une demande d'autorisation d'appel du jugement Di Salvo devant la Cour suprême du Canada; en date du 3 avril 2025, les parties n'ont toujours pas été convoquées à une audience sur les requêtes préliminaires ni sur la demande d'autorisation comme telle;
- q) le 1^{er} octobre 2024, le juge Pierre A. Gagnon infirme en partie la décision sur culpabilité du Comité de discipline de l'OACIQ (du 20 septembre 2021), acquittant Mathieu Joncas des infractions décrites à neuf chefs d'accusation de la seconde plainte (33-20-2203), et réduisant certaines sanctions imposées par l'OACIQ à sa décision du 9 juin 2022;
- r) le 9 octobre 2024, les défenderesses procèdent à l'exclusion du demandeur Joncas comme membre, et refusent d'octroyer certains services bancaires à sa société 9265.

[6] Les parties ont déjà établi devant le soussigné, lors de séances de gestion tenues les 6 décembre 2024, 10 janvier et 6 mars 2025, un calendrier planifiant les étapes du présent dossier, et – de façon plus immédiate – la demande en injonction interlocutoire.

[7] C'est là qu'un débat survient en séance de gestion, puisque Desjardins sollicite la permission d'avoir accès au dossier disciplinaire de Joncas avant de procéder sur la demande en injonction interlocutoire.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[8] À l'occasion du débat de gestion tenu le 3 avril dernier, le soussigné est informé du fait que Desjardins doit présenter le 8 avril suivant un acte d'intervention volontaire à titre agressif, au dossier de la Cour supérieure du district de Montréal, afin d'obtenir la levée partielle des ordonnances de protection et de mise sous scellés.

[9] Pendant le délibéré sur la présente demande, le soussigné reçoit copie de la version caviardée du jugement rendu à cet effet le 9 avril 2025 par le juge Mario Longpré, j.c.s., qui ordonne que la procédure de Desjardins¹ soit présentée « *devant le juge qui sera désigné pour entendre le dossier de nature civile, étant donné que la portée des ordonnances rendues par la juge Di Salvo seront nécessairement remises en cause dans le cadre du litige civil...* ».

[10] Bien entendu, ce n'est pas à l'occasion du présent débat de gestion que cette question sera tranchée, d'autant plus que la Cour suprême du Canada ne s'est toujours pas prononcée sur la demande d'autorisation d'appel logée par Mathieu Joncas.

¹ Il s'agit d'un *Acte d'intervention volontaire à titre agressif et requête visant la levée partielle d'ordonnances de protection et de mise sous scellés.*

[11] Dans les faits, le débat de gestion entrepris devant le soussigné vise à déterminer, selon l'article 158 (1) C.p.c., s'il est opportun « *d'admettre des faits ou des documents* » aux fins du traitement de la demande d'injonction interlocutoire, s'agissant ici du dossier disciplinaire du demandeur.

L'ANALYSE

[12] Le Tribunal considère qu'il n'est pas nécessaire de lever les scellés sur le dossier disciplinaire de Mathieu Joncas pour que Desjardins soit en mesure de contester efficacement la demande interlocutoire des demandeurs :

1. parce que Desjardins n'a jamais sollicité ces pièces et renseignements pendant la période où elle préparait l'exclusion du demandeur comme membre;
2. parce que sa décision d'exclure monsieur Joncas, le 9 octobre 2024, n'est d'aucune façon fondée sur le dossier disciplinaire de ce dernier, mais plutôt sur les renseignements qu'elle détenait à la suite du prononcé des décisions de l'OACIQ et de la Cour du Québec;
3. parce que ces deux décisions reprennent l'essentiel de ce qui était utile aux défenderesses pour soutenir leur décision d'exclusion.

1. La non-sollicitation des pièces traitées au dossier disciplinaire du demandeur

[13] La décision du comité de discipline de l'OACIQ est prononcée le 20 septembre 2021, et la FCDQ en prend connaissance au cours des jours suivants².

[14] C'est le 26 janvier 2022 que la FCDQ envoie son premier avis d'intention d'exclusion au demandeur³, lequel avis est suspendu quelques jours plus tard⁴. Le 8 janvier 2024, la CDAP envoie un second avis d'exclusion au demandeur⁵, avis qui sera également suspendu dix jours plus tard⁶.

[15] C'est finalement huit jours après la décision en appel de la Cour du Québec, soit le 9 octobre 2024, que la CDAP procède à l'exclusion du demandeur comme membre, selon les dispositions de l'article 382.1 de la *Loi sur les coopératives de services financiers* [LCSF]⁷.

² Déclaration sous serment de madame Brigitte Petit, en date du 31 janvier 2025, paragraphe 55.

³ *Id.*, paragr. 56, et pièce P-2.

⁴ *Id.*, paragr. 58 et 59, et pièce P-3.

⁵ *Id.*, paragr. 62, et pièce P-4.

⁶ *Id.*, paragr. 64, et pièce P-6.

⁷ RLRQ, c. C-67.3.

[16] Les défenderesses demandent aujourd'hui d'avoir accès aux pièces composant le dossier disciplinaire du demandeur Joncas, telles qu'elles ont été discutées lors de l'audience de mai 2021 devant le comité de discipline de l'OACIQ, soutenant qu'elles leur sont nécessaires pour assurer leur défense pleine et entière sur la demande en injonction interlocutoire des demandeurs.

[17] Il importe ici de rappeler que Desjardins a entrepris son processus d'exclusion du demandeur en janvier 2022, mais n'a jamais – pendant les 28 mois suivants – demandé à obtenir les pièces discutées lors de l'audience en discipline, alors qu'elles étaient publiques et disponibles. Elles sont aujourd'hui sous scellés, par l'effet du jugement du 14 mai 2024 de la juge Di Salvo.

[18] Madame Brigitte Petit, conseillère principale au Bureau de la sécurité Desjardins confirme d'ailleurs, lors de son interrogatoire du 12 février 2025, que les pièces supportant la décision de l'OACIQ n'ont pas été demandées par son équipe, non plus que la preuve rassemblée par la SQ contre monsieur Joncas⁸, dans l'enquête *Portier*⁹.

[19] Il faut comprendre de cette inaction de Desjardins que les pièces en question ne lui apparaissaient pas nécessaires à la démonstration du fait que les activités de monsieur Joncas « *sont contraires aux intérêts de la caisse* »¹⁰.

2. Les fondements de la décision d'exclusion du 9 octobre 2024

[20] À sa déclaration sous serment du 31 janvier 2025, madame Brigitte Petit relate ce qui suit :

- a) que selon la décision du 20 septembre 2021 de l'OACIQ (pièce D-2), le demandeur Joncas « *a acheté illégalement des listes contenant les données personnelles et financières d'environ 150 000 à 200 000 personnes [...] pour une somme d'environ 100 000 \$, et ce, à des fins de sollicitation de clientèle* »¹¹;
- b) qu'il est « *raisonnable d'inférer de la décision D-2 [...] que les personnes mentionnées dans les listes incluent des membres de Desjardins* », ce qu'elle détaille à six raisons extraites par madame Petit des 358 paragraphes de la décision en discipline¹²;

⁸ Interrogatoire au préalable de madame Brigitte Petit, le 12 février 2025, pages 21 et 22.

⁹ L'enquête *Portier* concerne le vol et la revente de renseignements personnels des membres et clients du Mouvement Desjardins.

¹⁰ Selon les termes du paragraphe 382.1 (2) LCSF.

¹¹ Déclaration sous serment de madame Brigitte Petit, en date du 31 janvier 2025, paragraphe 32.

¹² *Id.*, paragr. 33(a) à 33(f).

- c) que le Comité de discipline de l'OACIQ a recensé plusieurs facteurs aggravants à la conduite du demandeur, à sa décision sur sanction D-4¹³;
- d) que la décision en appel de la Cour du Québec, du 1^{er} octobre 2024 (pièce D-7), a confirmé la culpabilité du demandeur, le juge Pierre A. Gagnon retenant entre autres que monsieur Joncas avait demandé à son fournisseur de « cibler des clients de Desjardins habitant en région »¹⁴;
- e) que monsieur Joncas a été reconnu coupable, par les deux instances, « d'avoir acquis illégalement les données confidentielles de jusqu'à 200 000 personnes », et « manifestation de membres de Desjardins », en plus d'être visé par des accusations criminelles de méfait lié aux données informatiques (et autres) dans le cadre de l'enquête *Portier*¹⁵;
- f) qu'il est contraire aux intérêts de la CDAP de maintenir une relation d'affaires avec un membre reconnu coupable de ces infractions¹⁶.

[21] Desjardins soutient donc – ce que confirme madame Petit à sa déclaration sous serment – que le processus d'exclusion du demandeur Joncas a été mené conformément à la loi, ce qui provoqua ultimement son exclusion à titre de membre de la CDAP.

[22] Lorsqu'interrogée au préalable, deux semaines plus tard, madame Petit précise encore les fondements de la décision d'exclusion prise par Desjardins, ajoutant :

- a) qu'« on s'est basés sur les informations qui étaient dans la décision de l'OACIQ et c'était suffisant, là, pour nous, là, pour dire que les activités de monsieur Joncas étaient contraires aux activités de la Caisse »¹⁷;
- b) que les défenderesses ont inféré, des admissions du défendeur Joncas devant le Comité de discipline, qu'il s'agissait de données provenant de Desjardins, ces admissions étant celles reproduites au paragraphe 33 de sa déclaration sous serment¹⁸;
- c) que son analyse, quant aux critères d'exclusion du membre Joncas, s'est fondée sur les faits discutés à la décision du Comité de discipline de l'OACIQ, ainsi qu'à celle de la Cour du Québec, de même que sur les accusations criminelles portées contre le demandeur : c'est là la base de la décision sur l'exclusion¹⁹.

¹³ *Id.*, paragr. 40.

¹⁴ *Id.*, paragr. 45 et 46.

¹⁵ *Id.*, paragr. 48 à 50.

¹⁶ *Id.*, paragr. 53.

¹⁷ Interrogatoire au préalable de Brigitte Petit, le 12 février 2025, page 30.

¹⁸ *Id.*, p. 77 et 78.

¹⁹ *Id.*, paragr. 80 et 81.

[23] Rien, dans les déclarations de madame Petit – autant écrites que verbales – ne laisse entendre qu'il manquait un quelconque élément de preuve à Desjardins pour justifier l'exclusion du demandeur, à titre de membre de la CDAP.

[24] C'est ainsi à la vue des multiples constats relatés par madame Petit, à partir des décisions des deux instances, que les défenderesses ont conclu que les activités de Mathieu Joncas « *sont contraires aux intérêts de la Caisse* ».

3. Les décisions reprennent l'essentiel du soutien de la décision d'exclusion

[25] Il est aisé de constater, aux cinquante pages de chacune des décisions prononcées, que le Comité de discipline et la Cour du Québec ont abondamment documenté leurs conclusions respectives, dont plusieurs ont été identifiées et extraites par madame Petit pour soutenir la décision d'exclusion.

[26] Il faut ajouter à cela les détails tirés du mémoire de l'appelant Joncas, devant la Cour du Québec, détails cités à près de 25 notes de bas de page du jugement Gagnon²⁰. Mais les défenderesses disent que ce n'est pas assez et qu'il leur faut l'intégralité du dossier de discipline de Mathieu Joncas pour se défendre adéquatement.

[27] Desjardins soutient d'abord que cela se justifie parce que monsieur Joncas conteste les conclusions des deux décisions l'ayant trouvé coupable de plusieurs des infractions reprochées.

[28] Ce premier argument ne vaut pas. En plus du fait qu'il soit constant et attendu que la personne poursuivie en discipline conteste les faits générateurs de sa condamnation, il demeure que les deux instances – à la vue de l'ensemble de la preuve – n'ont pas cru les explications de monsieur Joncas quant aux infractions qui ont été retenues contre lui. Que faut-il de plus à Desjardins pour répondre à la demande d'injonction interlocutoire?

[29] À l'opposé, quel est l'avantage que tirerait Desjardins de l'obtention de renseignements complémentaires qui soient au bénéfice du demandeur? S'il en existait, cela ne ferait qu'affaiblir la position de Desjardins.

[30] Les défenderesses soutiennent ensuite, sur la base des principes énoncés à l'arrêt *Perez*, que ce n'est pas parce que le dossier disciplinaire de Mathieu Joncas leur était inconnu qu'il n'est pas pertinent. Desjardins veut donc ajouter ces renseignements supplémentaires à la soutenance de sa décision d'exclusion²¹.

²⁰ Voir en particulier les notes de bas de page numéros 31, 34, 41, 45, 47, 52, 69, 78, 79, 86 à 89, 97 à 105, et 111 de la décision D-7.

²¹ *Perez c. Commerce d'automobile GHA Corp. (Mazda Gabriel)*, 2011 QCCA 377, paragr. 18 et 22 à 24, citant *Pro-quai inc. c. Tanguay*, 2005 QCCA 1217, paragr. 48 et 50.

[31] Le Tribunal ne voit pas en quoi les principes énoncés par la Cour d'appel dans l'arrêt *Perez* pourraient ici s'appliquer, puisque le dossier disciplinaire du demandeur Joncas était – au contraire – manifestement connu de Desjardins à compter de septembre 2021, et que l'institution n'a pas jugé utile d'y recourir jusqu'à la mise sous scellés des pièces le composant.

* * *

[32] Dans l'état actuel des choses, le Tribunal considère que la demande d'injonction interlocutoire devrait être traitée à partir de l'ensemble des documents actuellement en possession des parties, et sur la base des déclarations sous serment produites de part et d'autre, sans témoignage aucun.

[33] Cette façon de faire pourra être validée lors d'une ultime séance de gestion destinée à planifier l'audience interlocutoire, celle-ci étant à prévoir pour une durée bien inférieure aux huit heures annoncées par les parties à leur *Document commun de gestion*.

[34] À la suite de cette étape, les parties pourront voir à présenter des demandes incidentes qui serviront à baliser l'instance sur le fond de la demande en injonction et en dommages. Ces demandes auront à être coordonnées, le cas échéant, en fonction des décisions à venir de la Cour suprême du Canada.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[35] **DÉCLARE** que les pièces composant le dossier disciplinaire du demandeur Mathieu Joncas, et qui sont actuellement sous scellés, ne sont pas nécessaires au débat sur la demande en injonction interlocutoire entreprise par les demandeurs;

[36] **REPORTE** le dossier au **16 mai 2025, à 9 heures, en salle 3.14** du palais de justice de Québec, pour gestion de l'audience en injonction interlocutoire;

[37] **CONVOQUE** les avocats au rôle de pratique par conférence téléphonique le **15 mai 2025** (la veille de la date où le dossier est fixé) à **8 h 40** au numéro de téléphone **581-319-2194 ou 1-833-450-1741** et joindre la conférence téléphonique en composant le **800086996#**, pour confirmer le temps requis;

[38] **SANS FRAIS** de justice.

ALAIN MICHAUD, j.c.s.

Me Olivier Desjardins

Desjardins Riverin
Pour les demandeurs

Me Christophe Savoie

LCM Avocats
Pour les défenderesses

Date d'audience : 3 avril 2025